

## Le dossier patient dans les cabinets privés accès parental

par le *Contentieux de la FMOQ*

**C**ERTAINS MÉDECINS s'interrogent parfois sur les droits du titulaire de l'autorité parentale en ce qui concerne le dossier médical de son enfant mineur.

Le père et la mère ont-ils d'emblée un droit d'accès direct au dossier qu'a constitué un médecin au sujet de leur enfant ?

Les règles afférentes à la gestion des dossiers médicaux dans les cabinets privés proviennent de diverses sources juridiques.

Il y aurait beaucoup à écrire à ce sujet. Pour les besoins de cet article, toutefois, nous nous limiterons à présenter succinctement les principales règles relatives à l'accès des parents au dossier médical d'un mineur.

Il y a d'abord lieu de signaler que l'âge entre ici en ligne de compte. En effet, l'attitude du médecin devant la demande d'accès d'un parent variera selon que l'enfant concerné a plus ou moins de 14 ans.

### Enfant de moins de 14 ans

Le droit d'accès au dossier médical d'un enfant âgé de moins de 14 ans revient, en fait, au titulaire de l'autorité parentale. En effet, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (à laquelle sont assujettis les cabinets privés), « le mineur âgé de moins de 14 ans ne peut exiger d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale le concernant qui est contenu dans un dossier constitué sur lui » sauf, doit-on ajouter, par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce même article signale par contre que cet énoncé n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un professionnel de la santé et son patient, ni de restreindre le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale.

Malgré ce principe, toutefois, le médecin devrait faire preuve de prudence lorsqu'un

enfant âgé de moins de 14 ans fait l'objet d'une intervention du Directeur de la Protection de la jeunesse (DPJ). Le médecin prendra alors soin de consulter le DPJ et, après cette consultation, déterminera si la communication du dossier aux parents peut causer préjudice à la santé physique ou mentale de son patient.

### Enfant de 14 ans et plus

Par ailleurs, si l'enfant est âgé de 14 ans ou plus, il y a lieu de nuancer le droit d'accès du parent. Ainsi, et nous inspirant des règles qui régissent ces questions pour les dossiers gardés dans un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, nous recommandons au médecin, d'une part, de consulter son patient mineur et, d'autre part, de déterminer si la communication du dossier au titulaire de l'autorité parentale serait de nature à causer préjudice à la santé du patient.

Si le patient mineur refuse que son dossier soit communiqué et s'il y a présence ou possibilité de préjudice à sa santé, le médecin devrait refuser l'accès aux parents. Si la communication ne porte pas préjudice au patient, cependant, le médecin pourrait permettre l'accès du dossier aux parents et ce, même si le mineur avait au préalable opposé un refus.

### En matière de litige relatif à la garde

Dans une situation de litige relatif à la garde, signalons que le droit d'accès du parent au dossier médical d'un enfant mineur répond aux mêmes critères d'accessibilité, selon l'âge de l'enfant, que ceux que nous avons évoqués ci-dessus. Si un procureur a été désigné pour s'occuper des seuls intérêts de l'enfant, ce dernier aura alors accès au dossier médical de son client. □